



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 131

*(Chapter 13
Statutes of Ontario, 2002)*

**An Act to facilitate
the making, recognition
and variation of
interjurisdictional support orders**

The Hon. D Young
Attorney General

1st Reading	November 8, 2001
2nd Reading	November 6, 2002
3rd Reading	November 7, 2002
Royal Assent	November 19, 2002

Projet de loi 131

*(Chapitre 13
Lois de l'Ontario de 2002)*

**Loi visant à faciliter le prononcé,
la reconnaissance et la modification
des ordonnances alimentaires
d'exécution réciproque**

L'honorable D. Young
Procureur général

1 ^{re} lecture	8 novembre 2001
2 ^e lecture	6 novembre 2002
3 ^e lecture	7 novembre 2002
Sanction royale	19 novembre 2002



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 131 and does not form part of the law. Bill 131 has been enacted as Chapter 13 of the Statutes of Ontario, 2002.

The proposed Act is based on model legislation developed by a committee of federal, provincial and territorial government officials to provide simplified processes for the making, recognition and variation of interjurisdictional support orders. It replaces the *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act*.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 131, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 131 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2002.

La nouvelle loi se fonde sur un modèle de loi élaboré par un comité composé de représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de prévoir une procédure simplifiée pour rendre, reconnaître et modifier les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque. Elle remplace la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*.

**An Act to facilitate
the making, recognition
and variation of
interjurisdictional support orders**

**Loi visant à faciliter le prononcé,
la reconnaissance et la modification
des ordonnances alimentaires
d'exécution réciproque**

CONTENTS

**PART I
GENERAL**

1. Definitions
2. Designation of court

**PART II
NEW ORDERS**

3. Definition
4. Application of Part

CLAIMANT IN ONTARIO

5. Support application
6. Submission of application to designated authority
7. Provisional order

CLAIMANT OUTSIDE ONTARIO

8. Application of ss. 9 to 16
9. Steps taken by designated authority
10. Notice of hearing
11. Information to be considered
12. Parentage
13. Choice of law rules
14. Order
15. Order if notice not complied with
16. Sending order to reciprocating jurisdiction

**PART III
REGISTRATION AND
ENFORCEMENT OF ORDERS
MADE OUTSIDE ONTARIO**

17. Application of Part
18. Receipt of order in Ontario
19. Registration
20. Notice of registration
21. Effect of setting aside

SOMMAIRE

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Définitions
2. Désignation de tribunaux

**PARTIE II
NOUVELLES ORDONNANCES**

3. Définition
4. Champ d'application de la partie

REQUÉRANT RÉSIDANT EN ONTARIO

5. Requête en aliments
6. Présentation de la requête à l'autorité désignée
7. Ordonnance conditionnelle

REQUÉRANT RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR
DE L'ONTARIO

8. Champ d'application des art. 9 à 16
9. Mesures prises par l'autorité désignée
10. Avis d'audience
11. Renseignements à prendre en considération
12. Filiation
13. Règles de droit applicables
14. Ordonnance
15. Ordonnance en cas de refus de se conformer à un avis
16. Envoi de l'ordonnance à l'autorité pratiquant la réciprocité

**PARTIE III
ENREGISTREMENT ET EXÉCUTION
DES ORDONNANCES RENDUES
À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO**

17. Champ d'application de la partie
18. Réception de l'ordonnance en Ontario
19. Enregistrement
20. Avis d'enregistrement
21. Effet de l'annulation

**PART IV
VARIATION OF ORDERS**

22. Definitions
23. Application of Part
24. Variation of registered order
25. Variation in reciprocating jurisdiction
26. Restrictions

APPLICANT IN ONTARIO

27. Support variation application
28. Submission of application to designated authority
29. Variation if respondent no longer resident in reciprocating jurisdiction
30. Provisional variation order

APPLICANT OUTSIDE ONTARIO

31. Application of ss. 32 to 38
32. Steps taken by designated authority
33. Notice of hearing
34. Information to be considered
35. Choice of law rules
36. Order
37. Order if notice not complied with
38. Sending order to reciprocating jurisdiction

VARIATION OF REGISTERED ORDERS

39. Jurisdiction

**PART V
APPEALS AND MISCELLANEOUS**

40. Appeals
41. Appointment of designated authority
42. Sending documents
43. Translation
44. Order or application expressed in foreign currency
45. Right of subrogation
46. Terminology
47. Judicial notice of law of reciprocating jurisdiction
48. Proof of appointment
49. Receipt in evidence
50. Spouses as witnesses
51. Other remedies
52. Regulations re reciprocating jurisdictions
53. Other regulations
54. Transition
55. Repeal of *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act*
56. Amendment, *Courts of Justice Act*
57. Amendment, *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*
58. Commencement
59. Short title

**PARTIE IV
MODIFICATION DES ORDONNANCES**

22. Définitions
23. Champ d'application de la partie
24. Modification de l'ordonnance enregistrée
25. Modification effectuée dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité
26. Restrictions

REQUÉRANT RÉSIDANT EN ONTARIO

27. Requête en modification de l'ordonnance alimentaire
28. Présentation de la requête à l'autorité désignée
29. Modification : cas où l'intimé ne réside plus dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité
30. Ordonnance modificative conditionnelle

REQUÉRANT RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR
DE L'ONTARIO

31. Champ d'application des art. 32 à 38
32. Mesures prises par l'autorité désignée
33. Avis d'audience
34. Renseignements à prendre en considération
35. Règles de droit applicables
36. Ordonnance
37. Ordonnance en cas de refus de se conformer à un avis
38. Envoi de l'ordonnance à l'autorité pratiquant la réciprocité

MODIFICATION DES ORDONNANCES ENREGISTRÉES

39. Compétence

**PARTIE V
APPELS ET DISPOSITIONS DIVERSES**

40. Appels
41. Nomination de l'autorité désignée
42. Envoi de documents
43. Traduction
44. Conversion en monnaie canadienne
45. Subrogation
46. Terminologie
47. Connaissance d'office du droit
48. Preuve de la nomination
49. Preuves recevables
50. Conjointes comme témoins
51. Autres recours
52. Règlements relatifs aux autorités pratiquant la réciprocité
53. Autres règlements
54. Dispositions transitoires
55. Abrogation de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*
56. Modification de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*
57. Modification de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*
58. Entrée en vigueur
59. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I GENERAL

Definitions

1. In this Act,

- “appropriate authority”, when used in reference to a reciprocating jurisdiction, means the person or persons in that jurisdiction who correspond to the designated authority in Ontario; (“autorité compétente”)
- “certified”, when used to refer to a copy of an order or reasons, means certified by the court that made the order or gave the reasons; (“certifiée conforme”)
- “child” has the same meaning as in the *Family Law Act*; (“enfant”)
- “claimant” means a person who applies under this Act for support; (“requérant”)
- “clerk” means a person who has the authority of a clerk or registrar of the court; (“greffier”)
- “delivery agent” means a delivery agent under the *Ontario Works Act, 1997*; (“agent de prestation des services”)
- “designated authority” means the person appointed under subsection 41 (1), and includes a person to whom a power or duty is delegated under subsection 41 (2); (“autorité désignée”)
- “former Act” means the *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act*; (“ancienne loi”)
- “Ontario court” means a court designated under section 2; (“tribunal de l’Ontario”)
- “prescribed” means prescribed by the regulations, if any, or by the rules of court; (“prescrit”)
- “provisional order” means,
- (a) a support order of an Ontario court that has no effect until confirmed by a court in a reciprocating jurisdiction, or
 - (b) a similar order made in a reciprocating jurisdiction and received for confirmation in Ontario; (“ordonnance conditionnelle”)
- “provisional variation order” means,
- (a) an order of an Ontario court that varies a support order and that has no effect until confirmed by a court in a reciprocating jurisdiction, or
 - (b) a similar order made in a reciprocating jurisdiction and received for confirmation in Ontario; (“ordonnance modificative conditionnelle”)
- “reciprocating jurisdiction” means a jurisdiction prescribed as such in the regulations made under subsection 52 (1); (“autorité pratiquant la réciprocité”)
- “regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.
- «agent de prestation des services» Agent de prestation des services au sens de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*. («delivery agent»)
- «aliments» S’entend en outre d’une pension alimentaire. («support»)
- «ancienne loi» La *Loi sur l’exécution réciproque d’ordonnances alimentaires*. («former Act»)
- «autorité compétente» Relativement à une autorité pratiquant la réciprocité, s’entend de la personne ou des personnes dans le ressort de cette autorité qui correspondent à l’autorité désignée en Ontario. («appropriate authority»)
- «autorité désignée» La personne nommée en vertu du paragraphe 41 (1) et, en outre, toute personne à qui des attributions sont déléguées en vertu du paragraphe 41 (2). («designated authority»)
- «autorité pratiquant la réciprocité» Autorité législative que les règlements pris en application du paragraphe 52 (1) prescrivent comme telle. («reciprocating jurisdiction»)
- «certifiée conforme» Relativement à la copie d’une ordonnance ou de motifs, s’entend d’une copie certifiée conforme par le tribunal qui a rendu l’ordonnance ou donné les motifs. («certified»)
- «enfant» S’entend au sens de la *Loi sur le droit de la famille*. («child»)
- «greffier» Personne dotée du pouvoir d’un greffier du tribunal. («clerk»)
- «ordonnance alimentaire» S’entend d’une ordonnance exigeant le versement d’aliments que rend un tribunal ou un organisme administratif. S’entend en outre des dispositions d’un accord écrit prévoyant le versement d’aliments si celles-ci peuvent être exécutées dans le ressort où l’accord a été conclu comme si elles figuraient dans une ordonnance rendue par un tribunal de ce ressort. («support order»)
- «ordonnance conditionnelle» Selon le cas :
- a) ordonnance alimentaire d’un tribunal de l’Ontario qui n’est pas exécutoire tant qu’un tribunal d’une autorité pratiquant la réciprocité ne l’a pas homologuée;
 - b) ordonnance semblable rendue dans le ressort d’une autorité pratiquant la réciprocité et reçue aux fins de son homologation en Ontario. («provisional order»)

“support” includes maintenance and alimony; (“aliments”)

“support order” means an order requiring the payment of support that is made by a court or by an administrative body, and includes the provisions of a written agreement requiring the payment of support if they are enforceable in the jurisdiction in which the agreement was made as if they were contained in an order of a court of that jurisdiction. (“ordonnance alimentaire”)

Designation of court

2. The Attorney General may designate a court or courts in Ontario for the purpose of proceedings under this Act.

PART II NEW ORDERS

Definition

3. In this Part,

“respondent” means the person against whom support is sought.

Application of Part

4. This Part applies only if there is no support order in effect requiring the respondent to pay support for the claimant, for any children or for both.

CLAIMANT IN ONTARIO

Support application

5. (1) A claimant who ordinarily resides in Ontario and believes that the respondent ordinarily resides in a reciprocating jurisdiction may start a proceeding in Ontario that could result in a support order being made in the reciprocating jurisdiction.

Same

(2) To start the proceeding, the claimant shall complete a support application that includes,

- (a) the claimant’s name and address for service;
- (b) a copy of the specific statutory or other legal authority on which the application is based, unless the claimant is relying on the law of the jurisdiction where the respondent ordinarily resides;
- (c) particulars of the support claimed;
- (d) the affidavit described in subsection (3); and
- (e) any other prescribed documents.

«ordonnance modificative conditionnelle» Selon le cas :

- a) ordonnance d’un tribunal de l’Ontario qui modifie une ordonnance alimentaire et qui n’est pas exécutoire tant qu’un tribunal d’une autorité pratiquant la réciprocité ne l’a pas homologuée;
- b) ordonnance semblable rendue dans le ressort d’une autorité pratiquant la réciprocité et reçue aux fins de son homologation en Ontario. («provisional variation order»)

«prescrit» Prescrit par les règlements, le cas échéant, ou par les règles de pratique. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«requérant» Personne qui demande des aliments en vertu de la présente loi. («claimant»)

«tribunal de l’Ontario» Tribunal désigné en vertu de l’article 2. («Ontario court»)

Désignation de tribunaux

2. Le procureur général peut désigner un ou des tribunaux de l’Ontario aux fins de la conduite des instances introduites sous le régime de la présente loi.

PARTIE II NOUVELLES ORDONNANCES

Définition

3. La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«intimé» La personne à qui sont demandés des aliments.

Champ d’application de la partie

4. La présente partie s’applique seulement en l’absence d’ordonnance alimentaire en vigueur enjoignant à l’intimé de verser des aliments soit au profit du requérant, soit au profit d’enfants, soit au profit à la fois du requérant et d’enfants.

REQUÉRANT RÉSIDANT EN ONTARIO

Requête en aliments

5. (1) Le requérant qui réside habituellement en Ontario et qui croit que l’intimé réside habituellement dans le ressort d’une autorité pratiquant la réciprocité peut introduire une instance en Ontario dans le but que soit rendue une ordonnance alimentaire dans le ressort de cette autorité.

Idem

(2) Pour introduire l’instance, le requérant remplit une requête en aliments qui comprend ce qui suit :

- a) son nom et son adresse aux fins de signification;
- b) une copie des dispositions légales, y compris les dispositions législatives précises, qui servent de fondement à la requête, sauf s’il s’appuie sur le droit du ressort où réside habituellement l’intimé;
- c) les détails concernant les aliments demandés;
- d) l’affidavit visé au paragraphe (3);
- e) les autres documents prescrits.

Affidavit

- (3) The affidavit shall set out,
- (a) the respondent's name and any other information known to the claimant that can be used to locate or identify the respondent;
 - (b) the respondent's financial circumstances, to the extent known by the claimant;
 - (c) the name of each person for whom support is claimed and the date of birth of any child for whom support is claimed;
 - (d) the evidence in support of the application that is relevant to establishing entitlement to or the amount of support, including,
 - (i) if support is claimed for a child, details of the child's parentage and information about his or her financial and other circumstances, and
 - (ii) if support is claimed for the claimant, information about the claimant's financial and other circumstances and his or her relationship with the respondent; and
 - (e) any other prescribed information.

No notice to respondent required

(4) The claimant is not required to notify the respondent that a proceeding has been started under this section.

Submission of application to designated authority

6. (1) The claimant shall submit the support application to the designated authority in Ontario.

Duty of designated authority

- (2) On receiving a support application, the designated authority shall promptly,
- (a) review the application to ensure that it is complete; and
 - (b) send a copy of the completed application to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the claimant believes the respondent ordinarily resides.

Further information or documents

(3) On receiving a request for further information or documents from a reciprocating jurisdiction under an enactment in that jurisdiction that corresponds to clause 11 (2) (a), the claimant or the designated authority shall provide the further information or documents, within the time referred to in the request and in accordance with the regulations.

Copy of order and reasons

(4) On receiving a certified copy of an order and reasons, if any, from a reciprocating jurisdiction under an enactment in that jurisdiction that corresponds to section 16, the designated authority shall provide a copy of the

Affidavit

- (3) L'affidavit comprend les renseignements suivants :
- a) le nom de l'intimé et les autres renseignements dont dispose le requérant pour le retrouver ou établir son identité;
 - b) la situation financière de l'intimé, dans la mesure où le requérant la connaît;
 - c) le nom de chaque personne à l'égard de laquelle des aliments sont demandés, y compris sa date de naissance s'il s'agit d'un enfant;
 - d) la preuve qui est présentée à l'appui de la requête et qui a trait à l'établissement du droit aux aliments ou du montant de ceux-ci, y compris :
 - (i) si des aliments sont demandés pour un enfant, des précisions concernant sa filiation et des renseignements au sujet de sa situation, notamment sur le plan financier,
 - (ii) si des aliments sont demandés pour le requérant, des renseignements au sujet de sa situation, notamment sur le plan financier, et de son lien de parenté avec l'intimé;
 - e) les autres renseignements prescrits.

Avis facultatif à l'intimé

(4) Le requérant n'est pas tenu d'aviser l'intimé qu'une instance a été introduite en vertu du présent article.

Présentation de la requête à l'autorité désignée

6. (1) Le requérant présente la requête en aliments à l'autorité désignée en Ontario.

Obligation de l'autorité désignée

- (2) Après avoir reçu la requête en aliments, l'autorité désignée fait promptement ce qui suit :
- a) elle l'examine afin de s'assurer qu'elle est complète;
 - b) elle en envoie ensuite une copie à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité dans le ressort de laquelle le requérant croit que l'intimé réside habituellement.

Renseignements ou documents supplémentaires

(3) Après avoir reçu une demande de renseignements ou de documents supplémentaires d'une autorité pratiquant la réciprocité en vertu d'un texte législatif de cette autorité dont les dispositions correspondent à l'alinéa 11 (2) a), le requérant ou l'autorité désignée fournit les renseignements ou les documents supplémentaires dans le délai qu'indique la demande et conformément aux règlements.

Copie de l'ordonnance et des motifs

(4) Après avoir reçu une copie certifiée conforme d'une ordonnance et des motifs de celle-ci, le cas échéant, d'une autorité pratiquant la réciprocité en vertu d'un texte législatif de cette autorité dont les dispositions corres-

order and reasons, if any, to the claimant, in accordance with the regulations.

Provisional order

7. (1) If the claimant reasonably believes that the respondent ordinarily resides in a reciprocating jurisdiction that requires a provisional order, the Ontario court may, on the claimant's application and without notice to the respondent, make a provisional order taking into account the legal authority on which the claimant's application for support is based.

Evidence

(2) Evidence in an application under subsection (1) may be given orally, in writing or in any other prescribed manner.

Material to be sent to reciprocating jurisdiction

(3) If a provisional order is made, the court shall send it to the designated authority, which shall send to the reciprocating jurisdiction,

- (a) three certified copies of the provisional order; and
- (b) a support application referred to in subsection 5 (2).

Further evidence

(4) If, in considering whether to confirm a provisional order, a court in a reciprocating jurisdiction sends a matter back for further evidence to the Ontario court that made the provisional order, the Ontario court shall, after giving notice to the claimant, receive further evidence.

Transcript of further evidence, copies of modified order

(5) If evidence is received under subsection (4), the clerk of the Ontario court shall send to the court in the reciprocating jurisdiction,

- (a) a certified transcript of the evidence; and
- (b) if the Ontario court considers it appropriate to modify its provisional order, three certified copies of the order as modified.

New provisional order

(6) If a provisional order made under this section comes before a court in a reciprocating jurisdiction and confirmation is denied in respect of one or more persons for whom support is sought, the Ontario court that made the provisional order may, on motion within six months after the denial of confirmation, reopen the matter, receive further evidence and make a new provisional order for a person in respect of whom confirmation was denied.

pondent à l'article 16, l'autorité désignée en fournit une copie au requérant, conformément aux règlements.

Ordonnance conditionnelle

7. (1) Le tribunal de l'Ontario peut, sur requête et sans préavis à l'intimé, rendre une ordonnance conditionnelle qui tient compte des dispositions légales qui servent de fondement à la requête en aliments si le requérant croit raisonnablement que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité qui exige que soit rendue une telle ordonnance.

Preuve

(2) La preuve recueillie dans le cadre des requêtes que vise le paragraphe (1) peut être présentée oralement, par écrit ou selon toute autre manière prescrite.

Documents à envoyer à l'autorité pratiquant la réciprocité

(3) Si une ordonnance conditionnelle est rendue, le tribunal l'envoie à l'autorité désignée, laquelle envoie à l'autorité pratiquant la réciprocité les documents suivants :

- a) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance;
- b) une requête en aliments que vise le paragraphe 5 (2).

Éléments de preuve supplémentaires

(4) Si, lorsqu'il examine la question de savoir s'il doit homologuer une ordonnance conditionnelle, un tribunal d'une autorité pratiquant la réciprocité renvoie, afin d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires, une affaire au tribunal de l'Ontario qui a rendu l'ordonnance, ce dernier, après avoir donné un avis au requérant, reçoit les nouveaux éléments de preuve.

Transcription des éléments de preuve supplémentaires et copies de l'ordonnance modifiée

(5) Si des éléments de preuve sont reçus en application du paragraphe (4), le greffier du tribunal de l'Ontario envoie au tribunal de l'autorité pratiquant la réciprocité :

- a) une transcription certifiée conforme des éléments de preuve;
- b) si le tribunal de l'Ontario juge qu'il est indiqué de modifier son ordonnance conditionnelle, trois copies certifiées conformes de l'ordonnance modifiée.

Nouvelle ordonnance conditionnelle

(6) Si une ordonnance conditionnelle rendue en vertu du présent article est présentée devant un tribunal d'une autorité pratiquant la réciprocité et que l'homologation est refusée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes pour lesquelles des aliments sont demandés, le tribunal de l'Ontario qui a rendu l'ordonnance peut, sur motion présentée dans les six mois suivant le refus de l'homologation, rouvrir l'affaire, recevoir de nouveaux éléments de preuve et rendre une nouvelle ordonnance conditionnelle pour toute personne à l'égard de laquelle l'homologation a été refusée.

CLAIMANT OUTSIDE ONTARIO

Application of ss. 9 to 16

- 8.** (1) Sections 9 to 16 apply in respect of,
- (a) provisional orders referred to in clause (b) of the definition of “provisional order” in section 1; and
 - (b) documents from reciprocating jurisdictions corresponding to a support application described in subsection 5 (2).

Meaning of “support application”

(2) In sections 9 to 16, “support application” refers to the orders and documents described in subsection (1).

Steps taken by designated authority

9. If the designated authority receives a support application from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction, with information that the respondent ordinarily resides in Ontario, it shall take the following steps:

1. Verify the information about the respondent’s ordinary residence.
2. If the information is confirmed, send the support application to the Ontario court.
3. If the information is not confirmed and the designated authority knows or believes that the respondent ordinarily resides in another reciprocating jurisdiction in Canada,
 - i. send the support application to the appropriate authority in that other reciprocating jurisdiction, and
 - ii. notify the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction that it has done so.
4. If the information is not confirmed and the designated authority has no information about the respondent’s ordinary residence, return the support application to the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction.
5. If the information is not confirmed and the designated authority knows or believes that the respondent ordinarily resides in a jurisdiction outside Canada, return the support application to the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction with any available information about the respondent’s location and circumstances.

Notice of hearing

10. When the Ontario court receives a support application under paragraph 2 of section 9, the clerk shall serve

REQUÉRANT RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO

Champ d'application des art. 9 à 16

8. (1) Les articles 9 à 16 s'appliquent à l'égard de ce qui suit :

- a) les ordonnances conditionnelles que vise l'alinéa b) de la définition de «ordonnance conditionnelle» à l'article 1;
- b) les documents qui proviennent des autorités pratiquant la réciprocité et qui correspondent à la requête en aliments mentionnée au paragraphe 5 (2).

Sens de «requête en aliments»

(2) Dans les articles 9 à 16, «requête en aliments» s'entend des ordonnances et des documents que vise le paragraphe (1).

Mesures prises par l'autorité désignée

9. Si elle reçoit d'une autorité compétente d'une autorité pratiquant la réciprocité une requête en aliments ainsi que des renseignements qui indiquent que l'intimé réside habituellement en Ontario, l'autorité désignée prend les mesures suivantes :

1. Elle vérifie les renseignements au sujet de la résidence habituelle de l'intimé.
2. Si les renseignements sont confirmés, elle envoie la requête en aliments au tribunal de l'Ontario.
3. Si les renseignements ne sont pas confirmés et que l'autorité désignée sait ou croit que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autre autorité pratiquant la réciprocité au Canada :
 - i. d'une part, elle envoie la requête en aliments à l'autorité compétente de cette autre autorité pratiquant la réciprocité,
 - ii. d'autre part, elle avise de cet envoi l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a fait parvenir la requête initialement.
4. Si les renseignements ne sont pas confirmés et que l'autorité désignée n'a pas de renseignements au sujet de la résidence habituelle de l'intimé, elle renvoie la requête en aliments à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a fait parvenir la requête initialement.
5. Si les renseignements ne sont pas confirmés et que l'autorité désignée sait ou croit que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité à l'extérieur du Canada, elle renvoie la requête en aliments à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a fait parvenir la requête initialement en y incluant les renseignements dont elle dispose concernant le lieu où se trouve l'intimé et sa situation.

Avis d'audience

10. Lorsque le tribunal de l'Ontario reçoit une requête en aliments en application de la disposition 2 de l'article

on the respondent, in accordance with the regulations,

- (a) a copy of the support application; and
- (b) a notice requiring the respondent to appear at a place and time set out in the notice and to provide the prescribed information or documents.

Information to be considered

11. (1) In dealing with a support application, the Ontario court shall consider,

- (a) the evidence provided to the Ontario court; and
- (b) the documents sent from the reciprocating jurisdiction.

If further information or documents needed

(2) If the Ontario court needs further information or documents from the claimant to consider making a support order, the Ontario court shall,

- (a) send the designated authority a direction to request the information or documents from the claimant or the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction; and
- (b) adjourn the hearing.

Temporary order

(3) When the Ontario court acts under subsection (2), it may also make a temporary support order.

18-month delay

(4) If the Ontario court does not receive the information or documents requested under subsection (2) within 18 months after the request is made, it may dismiss the support application and terminate any temporary support order made under subsection (3).

New application

(5) The dismissal of the application under subsection (4) does not preclude the claimant from commencing a new support application.

Parentage

12. (1) If a child's parentage is in issue and has not previously been determined by a court of competent jurisdiction, the Ontario court may determine the matter.

Restriction

(2) A determination of parentage under this section has effect only for the purposes of proceedings relating to support for the child.

Choice of law rules

13. The following rules apply with respect to determining entitlement to support and the amount of support:

9, le greffier signifie les documents suivants à l'intimé, conformément aux règlements :

- a) une copie de la requête;
- b) un avis lui enjoignant de comparaître au lieu, à la date et à l'heure qui y sont indiqués et de fournir les renseignements ou les documents prescrits.

Renseignements à prendre en considération

11. (1) Lorsqu'il examine une requête en aliments, le tribunal de l'Ontario prend en considération ce qui suit :

- a) la preuve qui lui est fournie;
- b) les documents qu'a envoyés l'autorité pratiquant la réciprocité.

Besoin de renseignements ou de documents supplémentaires

(2) S'il a besoin que le requérant lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires pour examiner la question de savoir s'il doit rendre une ordonnance alimentaire, le tribunal de l'Ontario :

- a) d'une part, envoie à l'autorité désignée une directive lui enjoignant de demander ces renseignements ou ces documents au requérant ou à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité;
- b) d'autre part, ajourne l'audience.

Ordonnance provisoire

(3) Lorsqu'il agit en application du paragraphe (2), le tribunal de l'Ontario peut également rendre une ordonnance alimentaire provisoire.

Délai de 18 mois

(4) S'il ne reçoit pas les renseignements ou les documents demandés en application du paragraphe (2) dans les 18 mois suivant la demande, le tribunal de l'Ontario peut rejeter la requête en aliments et mettre fin à toute ordonnance alimentaire provisoire rendue en vertu du paragraphe (3).

Nouvelle requête

(5) Le rejet de la requête prévu au paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le requérant de présenter une nouvelle requête en aliments.

Filiation

12. (1) Si la filiation d'un enfant est en litige et n'a pas été déterminée antérieurement par un tribunal compétent, le tribunal de l'Ontario peut statuer sur cette question.

Restriction

(2) La décision rendue en vertu du présent article au sujet de la filiation d'un enfant ne produit ses effets qu'aux fins de la conduite des instances relatives aux aliments à l'égard de l'enfant.

Règles de droit applicables

13. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la détermination du droit de recevoir des aliments et du montant de ceux-ci :

1. In determining a child's entitlement to support, the Ontario court shall first apply the law of the jurisdiction in which the child ordinarily resides, but if the child is not entitled to support under that law, the Ontario court shall apply Ontario law.
2. In determining the claimant's entitlement to support, the Ontario court shall first apply Ontario law, but if the claimant is not entitled to support under Ontario law, the Ontario court shall apply the law of the jurisdiction in which the claimant and the respondent last maintained a common habitual residence.
3. In determining the amount of support for a child or for the claimant, the Ontario court shall apply Ontario law.

Order

14. (1) On the conclusion of a hearing, the Ontario court may, in respect of a claimant, a child or both,

- (a) make a support order;
- (b) make a temporary support order and adjourn the hearing to a specified date;
- (c) adjourn the hearing to a specified date without making a temporary support order; or
- (d) refuse to make a support order.

Retroactivity

(2) The Ontario court may make a retroactive support order.

Periodic payments or lump sum

(3) A support order may require support to be paid in periodic payments, as a lump sum, or both.

Reasons for refusal

(4) If the Ontario court refuses to make a support order, it shall give written reasons for its decision and send them to the designated authority.

Order if notice not complied with

15. (1) If the respondent does not appear as required in the notice or does not provide the information or documents required under clause 10 (b), the Ontario court may make an order in the absence of the respondent or of the information or documents and in making the order may draw any inference it considers appropriate.

Copies of order

(2) If the Ontario court makes an order under subsection (1), it shall send copies of the order to the designated authority and to the respondent, in accordance with the regulations.

1. Afin de déterminer si un enfant a le droit de recevoir des aliments, le tribunal de l'Ontario applique en premier lieu les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle l'enfant réside habituellement. Toutefois, si l'enfant n'a pas le droit de recevoir des aliments en vertu de ces règles, le tribunal applique les règles de droit de l'Ontario.
2. Afin de déterminer si le requérant a le droit de recevoir des aliments, le tribunal de l'Ontario applique en premier lieu les règles de droit de l'Ontario. Toutefois, si le requérant n'a pas le droit de recevoir des aliments en vertu de ces règles, le tribunal applique les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle le requérant et l'intimé ont eu pour la dernière fois une résidence habituelle commune.
3. Afin de déterminer le montant des aliments qui doit être versé au profit d'un enfant ou du requérant, le tribunal de l'Ontario applique les règles de droit de l'Ontario.

Ordonnance

14. (1) À l'issue de l'audience, le tribunal de l'Ontario peut, à l'égard du requérant ou d'un enfant, ou des deux à la fois :

- a) rendre une ordonnance alimentaire;
- b) rendre une ordonnance alimentaire provisoire et ajourner l'audience à une date précisée;
- c) ajourner l'audience à une date précisée sans rendre une ordonnance alimentaire provisoire;
- d) refuser de rendre une ordonnance alimentaire.

Effet rétroactif

(2) L'ordonnance alimentaire que rend le tribunal de l'Ontario peut avoir un effet rétroactif.

Paiements périodiques ou paiement forfaitaire

(3) L'ordonnance alimentaire peut prévoir que le versement des aliments se fasse sous forme de paiements périodiques ou de paiement forfaitaire, ou selon les deux modes de paiement.

Motifs du refus

(4) S'il refuse de rendre une ordonnance alimentaire, le tribunal de l'Ontario donne, par écrit, les motifs de sa décision et les envoie à l'autorité désignée.

Ordonnance en cas de refus de se conformer à un avis

15. (1) Si l'intimé ne se conforme pas à l'avis mentionné à l'alinéa 10 b), le tribunal de l'Ontario peut rendre une ordonnance en son absence ou en l'absence des renseignements ou documents exigés, auquel cas il peut tirer toute conclusion qu'il estime indiquée.

Copies de l'ordonnance

(2) S'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal de l'Ontario en envoie une copie à l'autorité désignée et à l'intimé, conformément aux règlements.

Sending order to reciprocating jurisdiction

16. When it receives an order that is made under section 14 or 15, the designated authority shall promptly send a certified copy of it, with reasons, if any, to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction that sent the claimant's support application.

**PART III
REGISTRATION AND
ENFORCEMENT OF ORDERS
MADE OUTSIDE ONTARIO**

Application of Part

17. This Part applies in respect of support orders, temporary support orders and orders varying support orders made in reciprocating jurisdictions in and outside Canada, but not in respect of provisional orders or provisional variation orders.

Receipt of order in Ontario

18. (1) To enforce an order to which this Part applies, the claimant or the appropriate authority of the reciprocating jurisdiction shall send a certified copy of it to the designated authority, together with information about the location and circumstances of any party who is believed to ordinarily reside in Ontario.

Sending to court

(2) On receiving the certified copy, the designated authority shall send it, in accordance with the regulations, to the clerk of the Ontario court sitting nearest the place where the party is believed to reside.

Registration

19. (1) On receiving the order under subsection 18 (2), the clerk of the Ontario court shall register it as an order of the court.

Effect of registration

(2) From the date of registration, the order has the same effect as a support order made by an Ontario court.

Notice

(3) If the order was made outside Canada, notice of its registration shall be given in accordance with section 20, but there is no requirement to give notice of the registration of an order made in Canada.

Same

(4) The registered order may be enforced or varied under this Act with respect to arrears accrued before registration as well as with respect to obligations accruing after registration.

Same

(5) Subsections (2), (3) and (4) apply whether the reg-

Envoi de l'ordonnance à l'autorité pratiquant la réciprocité

16. Lorsqu'elle reçoit une ordonnance rendue en vertu de l'article 14 ou 15, l'autorité désignée envoie promptement une copie certifiée conforme de l'ordonnance et des motifs, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a envoyé la requête en aliments du requérant.

**PARTIE III
ENREGISTREMENT ET EXÉCUTION
DES ORDONNANCES RENDUES
À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO**

Champ d'application de la partie

17. La présente partie s'applique à l'égard des ordonnances alimentaires, des ordonnances alimentaires provisoires et des ordonnances modifiant des ordonnances alimentaires rendues dans le ressort des autorités pratiquant la réciprocité au Canada et à l'extérieur du Canada, à l'exclusion des ordonnances conditionnelles ou des ordonnances modificatives conditionnelles.

Réception de l'ordonnance en Ontario

18. (1) Afin que soit exécutée une ordonnance à laquelle s'applique la présente partie, le requérant ou l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité envoie une copie certifiée conforme de l'ordonnance à l'autorité désignée ainsi que des renseignements concernant le lieu où se trouve toute partie que l'on croit résider habituellement en Ontario, et sa situation.

Envoi au tribunal

(2) Dès réception de la copie certifiée conforme, l'autorité désignée l'envoie, conformément aux règlements, au greffier du tribunal de l'Ontario siégeant le plus près du lieu où l'on croit que réside la partie.

Enregistrement

19. (1) Dès réception de l'ordonnance visée au paragraphe 18 (2), le greffier du tribunal de l'Ontario l'enregistre comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

Effet de l'enregistrement

(2) À compter de la date de son enregistrement, l'ordonnance produit les mêmes effets que s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal de l'Ontario.

Avis

(3) Si l'ordonnance a été rendue à l'extérieur du Canada, un avis de son enregistrement est donné conformément à l'article 20. Toutefois, nul n'est tenu de donner un avis d'enregistrement d'une ordonnance rendue au Canada.

Idem

(4) L'ordonnance enregistrée peut être exécutée ou modifiée en vertu de la présente loi à l'égard des arriérés exigibles avant l'enregistrement et à l'égard des obligations à échoir après ce dernier.

Idem

(5) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent, que

istered order is made before, on or after the day on which this Act comes into force.

Copies of registered order

(6) When an order has been registered under subsection (1), the clerk of the Ontario court shall,

- (a) file a copy with the Director of the Family Responsibility Office under the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*, unless the order is accompanied by a notice signed by the person seeking enforcement stating that he or she does not want the order enforced by the Director; and
- (b) send a copy to the designated authority.

30-day delay, order made outside Canada

(7) Despite subsection (6), if the registered order was made outside Canada, copies shall not be filed with the Director of the Family Responsibility Office or sent to the designated authority until,

- (a) the 30-day period described in subsection 20 (2) has expired without a motion being made to set aside the registration; or
- (b) if such a motion is made during the 30-day period, the motion has been finally disposed of.

Notice of registration, order made outside Canada

20. (1) After the registration of an order made in a reciprocating jurisdiction outside Canada, the clerk of the Ontario court shall, in accordance with the regulations, give notice of the registration of the order to any party to the order who is believed to ordinarily reside in Ontario.

Motion to set registration aside

(2) Within 30 days after receiving notice of the registration of the order, a party to the order may make a motion to the Ontario court to set aside the registration.

Notice of motion

(3) A party who makes a motion under subsection (2) shall give notice of it to the designated authority and to the claimant in accordance with the regulations.

Power of court

(4) On a motion under subsection (2), the Ontario court may,

- (a) confirm the registration; or
- (b) set aside the registration if the Ontario court determines that,
 - (i) in the proceeding in which the order was made, a party to the order did not have proper notice or a reasonable opportunity to be heard,

l'ordonnance enregistrée ait été rendue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Copies de l'ordonnance enregistrée

(6) Lorsqu'une ordonnance a été enregistrée en application du paragraphe (1), le greffier du tribunal de l'Ontario :

- a) d'une part, en dépose une copie auprès du directeur du Bureau des obligations familiales au sens de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, sauf si l'ordonnance est accompagnée d'un avis signé par la personne qui en demande l'exécution et selon lequel la personne ne veut pas que le directeur exécute l'ordonnance;
- b) d'autre part, en envoie une copie à l'autorité désignée.

Délai de 30 jours : ordonnance rendue à l'extérieur du Canada

(7) Malgré le paragraphe (6), si l'ordonnance enregistrée a été rendue à l'extérieur du Canada, des copies ne doivent pas être déposées auprès du directeur du Bureau des obligations familiales ni envoyées à l'autorité désignée tant que :

- a) le délai de 30 jours prévu au paragraphe 20 (2) n'est pas expiré, si une motion en annulation de l'enregistrement n'est pas présentée dans ce délai;
- b) si une telle motion est présentée dans le délai de 30 jours, une décision définitive n'a pas été rendue sur la motion.

Avis d'enregistrement, ordonnance rendue à l'extérieur du Canada

20. (1) Après l'enregistrement d'une ordonnance rendue dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada, le greffier du tribunal de l'Ontario en avise, conformément aux règlements, les parties à l'ordonnance que l'on croit résider habituellement en Ontario.

Motion en annulation de l'enregistrement

(2) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'enregistrement de l'ordonnance, une partie à l'ordonnance peut présenter au tribunal de l'Ontario une motion en annulation de l'enregistrement.

Avis de motion

(3) La partie qui présente une motion en vertu du paragraphe (2) en donne un avis à l'autorité désignée et au requérant, conformément aux règlements.

Pouvoir du tribunal

(4) Sur motion prévue au paragraphe (2), le tribunal de l'Ontario peut :

- a) homologuer l'enregistrement;
- b) annuler l'enregistrement, s'il détermine que, selon le cas :
 - (i) dans l'instance au cours de laquelle l'ordonnance a été rendue, une partie à l'ordonnance n'a pas été avisée de façon convenable ou n'a pas eu une possibilité raisonnable d'être entendue,

- (ii) the order is contrary to public policy in Ontario, or
- (iii) the court that made the order did not have jurisdiction to make it.

Reasons for setting aside

(5) If the Ontario court sets aside the registration, it shall give written reasons for its decision and send them to the designated authority.

Jurisdiction

(6) For the purposes of subclause (4) (b) (iii), a court has jurisdiction,

- (a) if both parties to the order ordinarily reside in the reciprocating jurisdiction outside Canada; or
- (b) if a party does not ordinarily reside in the reciprocating jurisdiction outside Canada but is subject to the jurisdiction of the court that made the order.

Notice

(7) The clerk of the Ontario court shall give notice of a decision or order of that court to the parties and the designated authority, in accordance with the regulations.

Proof of notice

(8) In a proceeding to enforce a registered order made in a reciprocating jurisdiction outside Canada, it is not necessary to prove that the respondent received notice under subsection (1) or (7).

Effect of setting aside

21. (1) If the registration of an order made in a reciprocating jurisdiction outside Canada is set aside under section 20, the order shall be dealt with under this Act as if it were a document corresponding to a support application received under paragraph 2 of section 9 or a support variation application received under paragraph 2 of section 32.

Request for information and documents

(2) If the order does not contain the necessary information or documents required for a support application or support variation application, the designated authority shall request them from the claimant or from the appropriate authority of the reciprocating jurisdiction in which the order was made, and no further steps shall be taken in the proceeding until the designated authority has received the required material.

(ii) l'ordonnance est contraire à l'ordre public en Ontario,

(iii) le tribunal qui a rendu l'ordonnance n'avait pas compétence pour le faire.

Motifs de l'annulation

(5) S'il annule l'enregistrement, le tribunal de l'Ontario donne par écrit les motifs de sa décision et les envoie à l'autorité désignée.

Compétence

(6) Pour l'application du sous-alinéa (4) b) (iii), un tribunal est compétent :

- a) si les parties à l'ordonnance résident habituellement dans le ressort de l'autorité pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada;
- b) si une des parties à l'ordonnance ne réside pas habituellement dans le ressort de l'autorité pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada mais qu'elle est soumise à la compétence du tribunal qui a rendu l'ordonnance.

Avis

(7) Le greffier du tribunal de l'Ontario donne aux parties et à l'autorité désignée un avis de la décision ou de l'ordonnance rendue par ce tribunal, conformément aux règlements.

Preuve de la réception de l'avis

(8) Dans une instance introduite en vue de l'exécution d'une ordonnance enregistrée qui a été rendue dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada, il n'est pas nécessaire de prouver que l'intimé a reçu l'avis prévu au paragraphe (1) ou (7).

Effet de l'annulation

21. (1) L'ordonnance qui est rendue dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada et dont l'enregistrement est annulé en vertu de l'article 20 est traitée sous le régime de la présente loi comme s'il s'agissait d'un document correspondant à une requête en aliments reçue en vertu de la disposition 2 de l'article 9 ou à une requête en modification de l'ordonnance alimentaire reçue en vertu de la disposition 2 de l'article 32.

Demande de renseignements et de documents

(2) L'autorité désignée demande au requérant ou à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité dans le ressort de laquelle a été rendue une ordonnance ne contenant pas les renseignements ou les documents nécessaires à la présentation d'une requête en aliments ou d'une requête en modification de l'ordonnance alimentaire de les lui fournir. Aucune autre mesure ne peut être prise dans l'instance tant que l'autorité désignée n'a pas reçu les renseignements et les documents exigés.

**PART IV
VARIATION OF ORDERS**

Definitions

22. In this Part,

“applicant” means the party applying to vary a support order; (“requérant”)

“respondent” means the party who is the respondent in a support variation application. (“intimé”)

Application of Part

23. This Part applies in respect of support orders that are made in Ontario or made in a reciprocating jurisdiction and registered in an Ontario court under Part III or the former Act, but not in respect of provisional orders or provisional variation orders.

Variation of registered order

24. It is not necessary to reregister an order that is registered under Part III and subsequently varied under this Part.

Variation in reciprocating jurisdiction

25. If a support order originally made in Ontario is varied in a reciprocating jurisdiction under provisions that correspond to sections 32 to 38, it shall be deemed to be so varied in Ontario.

Restrictions

26. (1) Nothing in this Part,

- (a) authorizes a judge of the Ontario Court of Justice to vary a support order made in Canada by a federally appointed judge; or
- (b) allows a support order originally made under the *Divorce Act* (Canada) to be varied except as authorized by federal enactment.

Powers of provincially appointed judge

(2) Despite subsection (1), a judge of the Ontario Court of Justice may make a provisional order to vary a support order made in Canada under a provincial enactment by a federally appointed judge.

APPLICANT IN ONTARIO

Support variation application

27. (1) An applicant who ordinarily resides in Ontario and believes that the respondent ordinarily resides in a reciprocating jurisdiction may start a proceeding in Ontario that could result in a variation order being made in the reciprocating jurisdiction.

**PARTIE IV
MODIFICATION DES ORDONNANCES**

Définitions

22. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«intimé» La partie qui est l'intimé dans le cadre d'une requête en modification d'une ordonnance alimentaire. («respondent»)

«requérant» La partie qui demande la modification d'une ordonnance alimentaire. («applicant»)

Champ d'application de la partie

23. La présente partie s'applique à l'égard des ordonnances alimentaires qui sont rendues en Ontario ou dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité et qui sont enregistrées dans un tribunal de l'Ontario en application de la partie III ou de l'ancienne loi, à l'exclusion des ordonnances conditionnelles ou des ordonnances modificatives conditionnelles.

Modification de l'ordonnance enregistrée

24. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer de nouveau une ordonnance qui est enregistrée en application de la partie III et modifiée par la suite en vertu de la présente partie.

Modification effectuée dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité

25. Si une ordonnance alimentaire rendue en Ontario initialement est modifiée dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité en vertu de dispositions qui correspondent aux articles 32 à 38, l'ordonnance est réputée avoir été ainsi modifiée en Ontario.

Restrictions

26. (1) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser :

- a) un juge de la Cour de justice de l'Ontario à modifier une ordonnance alimentaire rendue au Canada par un juge que le gouvernement fédéral a nommé;
- b) la modification d'une ordonnance alimentaire rendue initialement en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), sauf dans la mesure où un texte législatif fédéral le permet.

Pouvoir d'un juge nommé par la province

(2) Malgré le paragraphe (1), un juge de la Cour de justice de l'Ontario peut rendre une ordonnance conditionnelle visant à modifier une ordonnance alimentaire rendue au Canada en vertu d'un texte législatif provincial par un juge que le gouvernement fédéral a nommé.

REQUÉRANT RÉSIDANT EN ONTARIO

Requête en modification de l'ordonnance alimentaire

27. (1) Le requérant qui réside habituellement en Ontario et qui croit que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité peut introduire une instance en Ontario dans le but que soit rendue une ordonnance modificative dans le ressort de cette autorité.

Same

(2) To start the proceeding, the applicant shall complete a support variation application that includes,

- (a) the applicant's name and address for service;
- (b) a copy of the support order;
- (c) a copy of the specific statutory or other legal authority on which the application is based, unless the applicant is relying on the law of the jurisdiction where the respondent ordinarily resides;
- (d) details of the variation applied for, which may include a termination of the support order; and
- (e) the affidavit described in subsection (3).

Affidavit

(3) The affidavit shall set out,

- (a) the respondent's name and any information known to the applicant that can be used to locate or identify the respondent;
- (b) the respondent's financial circumstances, to the extent known by the applicant, including whether the respondent is receiving social assistance;
- (c) whether the support order was assigned, and any details of the assignment known to the applicant;
- (d) the name of each person, to the extent known by the applicant, for whom support is payable or who would be affected by the variation;
- (e) the evidence in support of the application, including,
 - (i) if support to the applicant or respondent is an issue, information about their relationship, and
 - (ii) if the variation would affect support for a child, information about the child's financial and other circumstances, including any extraordinary expenses;
- (f) the prescribed information about the applicant's financial circumstances; and
- (g) any other prescribed information.

No notice to respondent required

(4) The applicant is not required to notify the respondent that a proceeding has been started under this section.

Submission of application to designated authority

28. (1) The applicant shall submit the support variation application to the designated authority in Ontario.

Idem

(2) Pour introduire l'instance, le requérant remplit une requête en modification de l'ordonnance alimentaire qui comprend ce qui suit :

- a) son nom et son adresse aux fins de signification;
- b) une copie de l'ordonnance alimentaire;
- c) une copie des dispositions légales, y compris les dispositions législatives précises, qui servent de fondement à la requête, sauf s'il s'appuie sur le droit du ressort où réside habituellement l'intimé;
- d) des précisions relatives à la modification demandée, la révocation de l'ordonnance alimentaire pouvant notamment faire l'objet de la requête;
- e) l'affidavit visé au paragraphe (3).

Affidavit

(3) L'affidavit comprend les renseignements suivants :

- a) le nom de l'intimé et les renseignements dont dispose le requérant pour le retrouver ou établir son identité;
- b) la situation financière de l'intimé, dans la mesure où le requérant la connaît, y compris si l'intimé reçoit de l'aide sociale;
- c) si l'ordonnance alimentaire a été cédée et des précisions relatives à la cession dont le requérant a connaissance;
- d) le nom de chaque personne à l'égard de laquelle des aliments sont payables ou qui serait touchée par la modification, dans la mesure où le requérant connaît le nom en question;
- e) la preuve qui est présentée à l'appui de la requête, y compris :
 - (i) si la fourniture d'aliments au requérant ou à l'intimé est une question en litige, des renseignements au sujet du lien de parenté du requérant avec l'intimité,
 - (ii) si la modification touchait les aliments destinés à un enfant, des renseignements au sujet de sa situation, notamment sur le plan financier, et des dépenses extraordinaires;
- f) les renseignements prescrits au sujet de la situation financière du requérant;
- g) les autres renseignements prescrits.

Avis facultatif à l'intimé

(4) Le requérant n'est pas tenu d'aviser l'intimé qu'une instance a été introduite en vertu du présent article.

Présentation de la requête à l'autorité désignée

28. (1) Le requérant présente la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité désignée en Ontario.

Duty of designated authority

(2) On receiving a support variation application, the designated authority shall promptly,

- (a) review the application to ensure that it is complete; and
- (b) send a copy of the completed application to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant believes the respondent ordinarily resides.

Further information or documents

(3) On receiving a request for further information or documents from a reciprocating jurisdiction under an enactment in that jurisdiction that corresponds to clause 34 (2) (a), the applicant or the designated authority shall provide the further information or documents, within the time referred to in the request and in accordance with the regulations.

Copy of order and reasons

(4) On receiving a certified copy of an order and reasons, if any, from a reciprocating jurisdiction under an enactment in that jurisdiction that corresponds to section 38, the designated authority shall provide a copy of the order and reasons, if any, to the applicant, in accordance with the regulations.

Variation if respondent no longer resident in reciprocating jurisdiction

29. If the applicant ordinarily resides in Ontario and the respondent no longer ordinarily resides in a reciprocating jurisdiction, the applicant may apply directly to the Ontario court to vary the support order, and the court may make a variation order if the respondent has been given notice of the proceeding.

Provisional variation order

30. (1) If the applicant reasonably believes that the respondent ordinarily resides in a reciprocating jurisdiction that requires a provisional variation order, the Ontario court may, on the applicant's motion and without notice to the respondent, make a provisional variation order taking into account the legal authority on which the applicant's application for variation is based.

Evidence

(2) Evidence on a motion under subsection (1) may be given orally, in writing or in any other prescribed manner.

Material to be sent to reciprocating jurisdiction

(3) If a provisional variation order is made, the court shall send it to the designated authority, which shall send to the reciprocating jurisdiction,

- (a) three certified copies of the provisional variation order; and

Obligation de l'autorité désignée

(2) Après avoir reçu la requête en modification de l'ordonnance alimentaire, l'autorité désignée fait promptement ce qui suit :

- a) elle l'examine afin de s'assurer qu'elle est complète;
- b) elle en envoie ensuite une copie à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité dans le ressort de laquelle le requérant croit que l'intimé réside habituellement.

Renseignements ou documents supplémentaires

(3) Après avoir reçu une demande de renseignements ou de documents supplémentaires d'une autorité pratiquant la réciprocité en vertu d'un texte législatif de cette autorité dont les dispositions correspondent à l'alinéa 34 (2) a), le requérant ou l'autorité désignée fournit les renseignements ou les documents supplémentaires dans le délai qu'indique la demande et conformément aux règlements.

Copie de l'ordonnance et des motifs

(4) Après avoir reçu une copie certifiée conforme d'une ordonnance et des motifs de celle-ci, le cas échéant, d'une autorité pratiquant la réciprocité en vertu d'un texte législatif de cette autorité dont les dispositions correspondent à l'article 38, l'autorité désignée en fournit une copie au requérant, conformément aux règlements.

Modification : cas où l'intimé ne réside plus dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité

29. S'il réside habituellement en Ontario et que l'intimé ne réside plus habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité, le requérant peut présenter directement au tribunal de l'Ontario une requête en modification de l'ordonnance alimentaire, auquel cas le tribunal peut rendre une ordonnance modificative si un avis de l'instance a été donné à l'intimé.

Ordonnance modificative conditionnelle

30. (1) Le tribunal de l'Ontario peut, sur motion et sans préavis à l'intimé, rendre une ordonnance modificative conditionnelle qui tient compte des dispositions légales qui servent de fondement à la requête en modification présentée par le requérant si ce dernier croit raisonnablement que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité qui exige que soit rendue une telle ordonnance.

Preuve

(2) La preuve recueillie dans le cadre d'une motion que vise le paragraphe (1) peut être présentée oralement, par écrit ou selon toute autre manière prescrite.

Documents à envoyer à l'autorité pratiquant la réciprocité

(3) Si une ordonnance modificative conditionnelle est rendue, le tribunal l'envoie à l'autorité désignée, laquelle envoie à l'autorité pratiquant la réciprocité les documents suivants :

- a) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance modificative conditionnelle;

- (b) a support variation application referred to in subsection 27 (2).

Further evidence

(4) If, in considering whether to confirm a provisional variation order, a court in a reciprocating jurisdiction sends a matter back for further evidence to the Ontario court that made the provisional variation order, the Ontario court shall, after giving notice to the applicant, receive further evidence.

Transcript of further evidence, copy of modified order

(5) If evidence is received under subsection (4), the clerk of the Ontario court shall send to the court in the reciprocating jurisdiction,

- (a) a certified transcript of the evidence; and
- (b) if the Ontario court considers it appropriate to modify its provisional variation order, three certified copies of the order as modified.

New provisional variation order

(6) If a provisional variation order made under this section comes before a court in a reciprocating jurisdiction and confirmation is denied in respect of one or more persons for whom support is payable, the Ontario court that made the provisional variation order may, on motion within six months after the denial of confirmation, reopen the matter, receive further evidence and make a new provisional variation order for a person in respect of whom confirmation was denied.

APPLICANT OUTSIDE ONTARIO

Application of ss. 32 to 38

- 31.** (1) Sections 32 to 38 apply in respect of,
- (a) provisional variation orders referred to in clause (b) of the definition of “provisional variation order” in section 1; and
- (b) documents from reciprocating jurisdictions corresponding to a support variation application described in subsection 27 (2).

Meaning of “support variation application”

(2) In sections 32 to 38, “support variation application” refers to the orders and documents described in subsection (1).

Steps taken by designated authority

32. If the designated authority receives a support variation application from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction, with information that the respondent ordinarily resides in Ontario, it shall take the following steps:

- b) une requête en modification de l’ordonnance alimentaire que vise le paragraphe 27 (2).

Éléments de preuve supplémentaires

(4) Si, lorsqu’il examine la question de savoir s’il doit homologuer une ordonnance modificative conditionnelle, un tribunal d’une autorité pratiquant la réciprocité renvoie, afin d’obtenir des éléments de preuve supplémentaires, une affaire au tribunal de l’Ontario qui a rendu l’ordonnance, ce dernier, après avoir donné un avis au requérant, reçoit les nouveaux éléments de preuve.

Transcription des éléments de preuve supplémentaires et copies de l’ordonnance modifiée

(5) Si des éléments de preuve sont reçus en application du paragraphe (4), le greffier du tribunal de l’Ontario envoie au tribunal de l’autorité pratiquant la réciprocité :

- a) une transcription certifiée conforme des éléments de preuve;
- b) si le tribunal de l’Ontario juge qu’il est indiqué de modifier son ordonnance modificative conditionnelle, trois copies certifiées conformes de l’ordonnance modifiée.

Nouvelle ordonnance modificative conditionnelle

(6) Si une ordonnance modificative conditionnelle rendue en vertu du présent article est présentée devant un tribunal d’une autorité pratiquant la réciprocité et que l’homologation est refusée à l’égard d’une ou de plusieurs personnes pour lesquelles des aliments sont payables, le tribunal de l’Ontario qui a rendu l’ordonnance peut, sur motion présentée dans les six mois suivant le refus de l’homologation, rouvrir l’affaire, recevoir de nouveaux éléments de preuve et rendre une nouvelle ordonnance modificative conditionnelle pour toute personne à l’égard de laquelle l’homologation a été refusée.

REQUÉRANT RÉSIDANT À L’EXTÉRIEUR DE L’ONTARIO

Champ d’application des art. 32 à 38

31. (1) Les articles 32 à 38 s’appliquent à l’égard de ce qui suit :

- a) les ordonnances modificatives conditionnelles que vise l’alinéa b) de la définition de «ordonnance modificative conditionnelle» à l’article 1;
- b) les documents qui proviennent des autorités pratiquant la réciprocité et qui correspondent à la requête en modification de l’ordonnance alimentaire mentionnée au paragraphe 27 (2).

Sens de «requête en modification de l’ordonnance alimentaire»

(2) Dans les articles 32 à 38, «requête en modification de l’ordonnance alimentaire» s’entend des ordonnances et des documents que vise le paragraphe (1).

Mesures prises par l’autorité désignée

32. Si elle reçoit d’une autorité compétente d’une autorité pratiquant la réciprocité une requête en modification de l’ordonnance alimentaire ainsi que des renseignements qui indiquent que l’intimé réside habituellement en Ontario, l’autorité désignée prend les mesures suivantes :

1. Verify the information about the respondent's ordinary residence.
2. If the information is confirmed, send the support variation application to the Ontario court.
3. If the information is not confirmed and the designated authority knows or believes that the respondent ordinarily resides in another reciprocating jurisdiction in Canada,
 - i. send the support variation application to the appropriate authority in that other reciprocating jurisdiction, and
 - ii. notify the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction that it has done so.
4. If the information is not confirmed and the designated authority has no information about the respondent's ordinary residence, return the support variation application to the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction.
5. If the information is not confirmed and the designated authority knows or believes that the respondent ordinarily resides in a jurisdiction outside Canada, return the support variation application to the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction with any available information about the respondent's location and circumstances.

Notice of hearing

33. When the Ontario court receives a support variation application under paragraph 2 of section 32, the clerk shall serve on the respondent, in accordance with the regulations,

- (a) a copy of the support variation application; and
- (b) a notice requiring the respondent to appear at a place and time set out in the notice and to provide the prescribed information or documents.

Information to be considered

34. (1) In dealing with a support variation application, the Ontario court shall consider,

- (a) the evidence provided to the Ontario court; and
- (b) the documents sent from the reciprocating jurisdiction.

If further information or documents needed

(2) If the Ontario court needs further information or documents from the applicant to consider making a support variation order, the Ontario court shall,

1. Elle vérifie les renseignements au sujet de la résidence habituelle de l'intimé.
2. Si les renseignements sont confirmés, elle envoie la requête en modification de l'ordonnance alimentaire au tribunal de l'Ontario.
3. Si les renseignements ne sont pas confirmés et que l'autorité désignée sait ou croit que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autre autorité pratiquant la réciprocité au Canada :
 - i. d'une part, elle envoie la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité compétente de cette autre autorité pratiquant la réciprocité,
 - ii. d'autre part, elle avise de cet envoi l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a fait parvenir la requête initialement.
4. Si les renseignements ne sont pas confirmés et que l'autorité désignée n'a pas de renseignements au sujet de la résidence habituelle de l'intimé, elle renvoie la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a fait parvenir la requête initialement.
5. Si les renseignements ne sont pas confirmés et que l'autorité désignée sait ou croit que l'intimé réside habituellement dans le ressort d'une autorité à l'extérieur du Canada, elle renvoie la requête en modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité qui lui a fait parvenir la requête initialement en y incluant les renseignements dont elle dispose concernant le lieu où se trouve l'intimé et sa situation.

Avis d'audience

33. Lorsque le tribunal de l'Ontario reçoit une requête en modification de l'ordonnance alimentaire en application de la disposition 2 de l'article 32, le greffier signifie les documents suivants à l'intimé, conformément aux règlements :

- a) une copie de la requête;
- b) un avis lui enjoignant de comparaître au lieu, à la date et à l'heure qui y sont indiqués et de fournir les renseignements ou les documents prescrits.

Renseignements à prendre en considération

34. (1) Lorsqu'il examine une requête en modification de l'ordonnance alimentaire, le tribunal de l'Ontario prend en considération ce qui suit :

- a) la preuve qui lui est fournie;
- b) les documents qu'a envoyés l'autorité pratiquant la réciprocité.

Besoin de renseignements ou de documents supplémentaires

(2) S'il a besoin que le requérant lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires pour examiner la question de savoir s'il doit rendre une ordon-

- (a) send the designated authority a direction to request the information or documents from the applicant or the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction; and
- (b) adjourn the hearing.

Temporary order

(3) When the Ontario court acts under subsection (2), it may also make a temporary support variation order.

18-month delay

(4) If the Ontario court does not receive the information or documents requested under subsection (2) within 18 months after the request is made, it may dismiss the support variation application and terminate any temporary support variation order made under subsection (3).

New application

(5) The dismissal of the application under subsection (4) does not preclude the applicant from commencing a new support variation application.

Choice of law rules

35. The following rules apply with respect to determining entitlement to receive or to continue to receive support and the amount of support:

1. In determining a child's entitlement to receive or to continue to receive support, the Ontario court shall first apply the law of the jurisdiction in which the child ordinarily resides, but if the child is not entitled to support under that law, the Ontario court shall apply Ontario law.
2. In determining the amount of support for a child, the Ontario court shall apply the law of the jurisdiction where the person liable to pay the support ordinarily resides.
3. In determining the entitlement of the applicant to receive or to continue to receive support, the Ontario court shall first apply Ontario law, but if the applicant is not entitled to support under Ontario law, the Ontario court shall apply,
 - i. the law of the jurisdiction in which the applicant ordinarily resides, or
 - ii. if the applicant is not entitled to support under the law of the jurisdiction in which he or she ordinarily resides, the law of the jurisdiction in which the parties last maintained a common habitual residence.

nance modifiant l'ordonnance alimentaire, le tribunal de l'Ontario :

- a) d'une part, envoie à l'autorité désignée une directive lui enjoignant de demander ces renseignements ou ces documents au requérant ou à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité;
- b) d'autre part, ajourne l'audience.

Ordonnance provisoire

(3) Lorsqu'il agit en application du paragraphe (2), le tribunal de l'Ontario peut également rendre une ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance alimentaire.

Délai de 18 mois

(4) S'il ne reçoit pas les renseignements ou les documents demandés en application du paragraphe (2) dans les 18 mois suivant la demande, le tribunal de l'Ontario peut rejeter la requête en modification de l'ordonnance alimentaire et mettre fin à toute ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (3).

Nouvelle requête

(5) Le rejet de la requête en vertu du paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le requérant de présenter une nouvelle requête en modification de l'ordonnance alimentaire.

Règles de droit applicables

35. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la détermination du droit de recevoir ou de continuer de recevoir des aliments et du montant de ceux-ci :

1. Afin de déterminer si un enfant a le droit de recevoir ou de continuer de recevoir des aliments, le tribunal de l'Ontario applique en premier lieu les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle l'enfant réside habituellement. Toutefois, si l'enfant n'a pas le droit de recevoir des aliments en vertu de ces règles, le tribunal applique les règles de droit de l'Ontario.
2. Afin de déterminer le montant des aliments qui doit être versé au profit d'un enfant, le tribunal de l'Ontario applique les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle réside habituellement la personne tenue de verser les aliments.
3. Afin de déterminer si le requérant a le droit de recevoir ou de continuer de recevoir des aliments, le tribunal de l'Ontario applique en premier lieu les règles de droit de l'Ontario. Toutefois, si le requérant n'a pas le droit de recevoir des aliments en vertu de ces règles, le tribunal applique :
 - i. les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle réside habituellement le requérant,
 - ii. les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle les parties ont eu pour la dernière fois une résidence habituelle commune, dans le cas où les règles de droit de l'autorité dans le ressort de laquelle réside habituellement le requérant ne donnent pas à celui-ci le droit de recevoir des aliments.

4. In determining the amount of support for the applicant, the Ontario court shall apply Ontario law.

Order

36. (1) On the conclusion of a hearing, the Ontario court may, in respect of the applicant, a child or both,

- (a) make a support variation order;
- (b) make a temporary support variation order and adjourn the hearing to a specified date;
- (c) adjourn the hearing to a specified date without making a temporary support variation order; or
- (d) refuse to make a support variation order.

Retroactivity

(2) The Ontario court may make a retroactive support variation order.

Periodic payments or lump sum

(3) A support variation order may require support to be paid in periodic payments, as a lump sum or both.

Reasons for refusal

(4) If the Ontario court refuses to make a support variation order, it shall give written reasons for its decision and send them to the designated authority.

Order if notice not complied with

37. (1) If the respondent does not appear as required in the notice or does not provide the information or documents required under clause 33 (b), the Ontario court may make an order in the absence of the respondent or of the information or documents and in making the order may draw any inference it considers appropriate.

Copies of order

(2) If the Ontario court makes an order under subsection (1), it shall send copies of the order to the designated authority and to the respondent, in accordance with the regulations.

Sending order to reciprocating jurisdiction

38. When it receives an order that is made under section 36 or 37, the designated authority shall promptly send a certified copy of it, with reasons, if any, to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant ordinarily resides and if the support order was originally made in another reciprocating jurisdiction, to the appropriate authority in that jurisdiction.

4. Afin de déterminer le montant des aliments à verser au profit du requérant, le tribunal de l'Ontario applique les règles de droit de l'Ontario.

Ordonnance

36. (1) À l'issue de l'audience, le tribunal de l'Ontario peut, à l'égard du requérant ou d'un enfant, ou des deux à la fois :

- a) rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire;
- b) rendre une ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance alimentaire et ajourner l'audience à une date précisée;
- c) ajourner l'audience à une date précisée sans rendre une ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance alimentaire;
- d) refuser de rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire.

Effet rétroactif

(2) L'ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire que rend le tribunal de l'Ontario peut avoir un effet rétroactif.

Paiements périodiques ou paiement forfaitaire

(3) L'ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire peut prévoir que le versement des aliments se fasse sous forme de paiements périodiques ou de paiement forfaitaire, ou selon les deux modes de paiement.

Motifs du refus

(4) S'il refuse de rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire, le tribunal de l'Ontario donne par écrit les motifs de sa décision et les envoie à l'autorité désignée.

Ordonnance en cas de refus de se conformer à un avis

37. (1) Si l'intimé ne se conforme pas à l'avis mentionné à l'alinéa 33 b), le tribunal de l'Ontario peut rendre une ordonnance en son absence ou en l'absence des renseignements ou des documents exigés, auquel cas il peut tirer toute conclusion qu'il estime indiquée.

Copies de l'ordonnance

(2) S'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal de l'Ontario en envoie une copie à l'autorité désignée et à l'intimé, conformément aux règlements.

Envoi de l'ordonnance à l'autorité pratiquant la réciprocité

38. Lorsqu'elle reçoit une ordonnance rendue en vertu de l'article 36 ou 37, l'autorité désignée envoie promptement une copie certifiée conforme de l'ordonnance et des motifs, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité dans le ressort de laquelle réside habituellement le requérant et, si l'ordonnance alimentaire a été rendue initialement dans le ressort d'une autre autorité pratiquant la réciprocité, à l'autorité compétente de celle-ci.

VARIATION OF REGISTERED ORDERS

Jurisdiction

39. (1) The Ontario court may, on a party's motion, after taking into account any right of a government or delivery agent under section 45, vary a support order registered in Ontario under Part III or the former Act,

- (a) if both the applicant and respondent accept the Ontario court's jurisdiction;
- (b) if both the applicant and respondent ordinarily reside in Ontario; or
- (c) if the respondent ordinarily resides in Ontario and the support order was registered by the applicant under Part III or the former Act.

Application of *Family Law Act*

(2) The *Family Law Act* applies for the purposes of varying a support order under the circumstances referred to in subsection (1), as if the order being varied were an order for support under that Act.

PART V APPEALS AND MISCELLANEOUS

Appeals

40. (1) Subject to subsections (2) and (4), a claimant, applicant or respondent or the designated authority may appeal any decision of the Ontario court under this Act to the proper appellate court as determined under the *Courts of Justice Act*.

Appeal period

(2) An appeal shall be commenced within 90 days after the date the Ontario court's decision is entered as a judgment.

Same

(3) Despite subsection (2), the appellate court may extend the appeal period, even after it has expired.

Same

(4) A person responding to an appeal under subsection (2) may appeal a decision in the same proceeding within 30 days after receiving notice of the appeal.

Order in force pending determination of appeal

(5) An order under appeal remains in force pending the determination of the appeal unless the court that made the order or the appellate court orders otherwise.

Notice of decision on appeal

(6) The registrar of the appellate court shall send a copy of that court's decision on the appeal to the designated authority, which shall notify the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction of the decision on the appeal.

MODIFICATION DES ORDONNANCES ENREGISTRÉES

Compétence

39. (1) Après avoir pris en considération les droits que l'article 45 confère à un gouvernement ou à un agent de prestation des services, le tribunal de l'Ontario peut, sur motion d'une partie, modifier une ordonnance alimentaire enregistrée en Ontario en vertu de la partie III ou sous le régime de l'ancienne loi dans les cas suivants :

- a) le requérant et l'intimé acceptent la compétence du tribunal de l'Ontario;
- b) le requérant et l'intimé résident habituellement en Ontario;
- c) l'intimé réside habituellement en Ontario et le requérant a enregistré l'ordonnance alimentaire en vertu de la partie III ou sous le régime de l'ancienne loi.

Champ d'application de la *Loi sur le droit de la famille*

(2) La *Loi sur le droit de la famille* s'applique aux fins de la modification d'une ordonnance alimentaire dans les cas prévus au paragraphe (1) comme si l'ordonnance faisant l'objet de la modification était une ordonnance alimentaire rendue en vertu de cette loi.

PARTIE V APPELS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Appels

40. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), le requérant, l'intimé ou l'autorité désignée peut interjeter appel, devant le tribunal d'appel compétent déterminé en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de toute décision que rend le tribunal de l'Ontario en vertu de la présente loi.

Délai d'appel

(2) L'appel est interjeté dans les 90 jours suivant la date à laquelle la décision du tribunal de l'Ontario est inscrite à titre de jugement.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), le tribunal d'appel peut proroger le délai d'appel, même après son expiration.

Idem

(4) Toute personne intimée à l'occasion de l'appel visé par le paragraphe (2) peut interjeter appel d'une décision rendue dans la même instance dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel.

Ordonnance en vigueur pendant l'appel

(5) L'ordonnance faisant l'objet d'un appel demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, sauf ordonnance contraire du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou du tribunal d'appel.

Avis de la décision relative à l'appel

(6) Le greffier du tribunal d'appel envoie une copie de la décision rendue par ce dernier relativement à l'appel à l'autorité désignée, laquelle avise de la décision l'autorité compétente de l'autorité pratiquant la réciprocité.

Appointment of designated authority

41. (1) The Attorney General may appoint a person to act as the designated authority in Ontario for the purposes of this Act.

Delegation

(2) The person appointed under subsection (1) may, in writing, delegate any power or duty under this Act to any other person or persons.

Protection from personal liability

(3) No proceeding for damages shall be commenced against the designated authority or any employee of the designated authority's office for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any duty or authority under this Act.

Crown not relieved of liability

(4) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (3) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (3) to which it would otherwise be subject.

Sending documents

42. On receipt of an order or document to be sent under this Act to a reciprocating jurisdiction, the designated authority shall send the order or document to the appropriate authority of the reciprocating jurisdiction.

Translation

43. (1) An order or other document that is to be sent to a reciprocating jurisdiction that requires it to be translated into a language other than English or French shall be accompanied by a certified translation into that language.

Same

(2) An order or other document from a reciprocating jurisdiction that is written in a language other than English or French shall be accompanied by a certified translation into English or French.

Order or application expressed in foreign currency

44. If a support order or an application made in a reciprocating jurisdiction outside Canada and received by the Ontario court under this Act refers to an amount of support that is not expressed in Canadian currency, the clerk shall convert the amount into Canadian currency in accordance with the regulations.

Right of subrogation

45. (1) Any government or delivery agent that is providing or has provided social assistance to or on behalf of a person who is entitled to make a claim for support has the rights of a claimant or applicant under this Act for the following purposes:

Nomination de l'autorité désignée

41. (1) Le procureur général peut nommer une personne pour agir à titre d'autorité désignée en Ontario pour l'application de la présente loi.

Délégation

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) peut, par écrit, déléguer les pouvoirs ou les fonctions que lui attribue la présente loi à une ou plusieurs autres personnes.

Immunité

(3) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre l'autorité désignée ou un employé de son bureau pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement que l'autorité ou l'employé aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Responsabilité de la Couronne

(4) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (3) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (3).

Envoi de documents

42. L'autorité désignée envoie, dès réception, l'ordonnance ou le document qui doit être envoyé à une autorité pratiquant la réciprocité, en application de la présente loi, à l'autorité compétente de cette autorité.

Traduction

43. (1) L'ordonnance ou autre document qui doit être envoyé à une autorité pratiquant la réciprocité qui exige que l'ordonnance ou l'autre document soit traduit dans une autre langue que le français ou l'anglais est accompagné d'une traduction certifiée conforme dans cette langue.

Idem

(2) L'ordonnance ou autre document qui provient d'une autorité pratiquant la réciprocité et qui est rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais est accompagné d'une traduction certifiée conforme dans l'une ou l'autre de ces langues.

Conversion en monnaie canadienne

44. Si le montant des aliments que mentionne une ordonnance alimentaire rendue ou une requête présentée dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada et qui a été reçue par le tribunal de l'Ontario en application de la présente loi n'est pas exprimé en monnaie canadienne, le greffier fait la conversion du montant en monnaie canadienne conformément aux règlements.

Subrogation

45. (1) Le gouvernement ou l'agent de prestation des services qui fournit ou a fourni de l'aide sociale à une personne ayant le droit de demander des aliments, ou pour son compte, a les droits que la présente loi confère à un requérant aux fins suivantes :

1. Obtaining support or a variation of support in the name of the government or delivery agent.
2. Obtaining reimbursement of the social assistance provided to or on behalf of that person by the government or delivery agent.
3. Assigning a support order made or registered under this Act.
4. Sending an order to the designated authority for registration.

Same

(2) Where a person who is required to pay support makes an application for a variation under Part IV, a government or delivery agent has the rights of the respondent with respect to the application for the following purposes if the government or delivery agent is providing or has provided social assistance to or on behalf of the respondent:

1. To respond to the application for variation of the support order for that person.
2. To obtain reimbursement of the social assistance provided to or on behalf of that person by the government or delivery agent.

Same

(3) Subsections (1) and (2) also apply, with necessary modifications, if the government or delivery agent has received an application for social assistance but has not yet provided it.

Definition

(4) In this section,

“social assistance” means a benefit, assistance or income support under the *Family Benefits Act*, the *General Welfare Assistance Act*, the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* or the *Ontario Works Act, 1997*.

Terminology

46. If, in a proceeding under this Act, a document from a court in a reciprocating jurisdiction contains terminology different from the terminology in this Act or contains terminology or is in a form different than that customarily in use in the Ontario court, the Ontario court shall give a broad and liberal interpretation to the terminology or form so as to give effect to the document.

Judicial notice of law of reciprocating jurisdiction

47. (1) In a proceeding under this Act, the Ontario court shall take judicial notice of the law of a reciprocating jurisdiction and, where required, apply it.

Proof of enactment

(2) An enactment of a reciprocating jurisdiction may

1. L’obtention d’aliments ou la modification de ceux-ci au nom du gouvernement ou de l’agent de prestation des services.
2. L’obtention du remboursement de l’aide sociale fournie à cette personne ou pour son compte par le gouvernement ou l’agent de prestation des services.
3. La cession d’une ordonnance alimentaire rendue ou enregistrée sous le régime de la présente loi.
4. L’envoi d’une ordonnance à l’autorité désignée aux fins d’enregistrement.

Idem

(2) Si la personne qui est tenue de verser des aliments présente une requête en modification en vertu de la partie IV, le gouvernement ou l’agent de prestation des services a, à l’égard de la requête, les droits de l’intimé aux fins suivantes s’il fournit ou a fourni de l’aide sociale à l’intimé ou pour son compte :

1. Le dépôt d’une réponse à la requête en modification de l’ordonnance alimentaire visant cette personne.
2. L’obtention du remboursement de l’aide sociale fournie à cette personne ou pour son compte par le gouvernement ou l’agent de prestation des services.

Idem

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent également, avec les adaptations nécessaires, si le gouvernement ou l’agent de prestation des services a reçu une demande d’aide sociale mais ne l’a pas encore fournie.

Définition

(4) La définition qui suit s’applique au présent article.

«aide sociale» Prestation, aide ou soutien du revenu prévu par la *Loi sur les prestations familiales*, la *Loi sur l’aide sociale générale*, la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

Terminologie

46. Si, dans une instance introduite sous le régime de la présente loi, la terminologie que contient un document judiciaire provenant d’une autorité pratiquant la réciprocité diffère de celle employée dans la présente loi ou de celle normalement utilisée dans un tribunal de l’Ontario ou revêt une forme différente de celle qui y est normalement utilisée, le tribunal interprète cette question d’une façon large et libérale afin de donner effet au document.

Connaissance d’office du droit

47. (1) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi, le tribunal de l’Ontario prend connaissance d’office du droit d’une autorité pratiquant la réciprocité et l’applique au besoin.

Preuve d’un texte législatif

(2) Pour l’application de la présente loi, un texte légis-

be pleaded and proved for the purposes of this Act by producing a copy of the enactment received from the reciprocating jurisdiction.

Proof of appointment

48. In a proceeding under this Act, a document purporting to be signed by a judge, officer of a court or public officer in a reciprocating jurisdiction is, unless the contrary is proved, proof of the appointment, signature and authority of the person who signed it.

Receipt in evidence

49. (1) Statements in writing sworn to by the maker, depositions or transcripts of evidence taken in a reciprocating jurisdiction may be received in evidence by an Ontario court under this Act.

Same, proof of default

(2) Default in paying support or arrears of support may be proved by a sworn document made by a person who declares that he or she has knowledge of, or information and belief concerning, the default or arrears.

Spouses as witnesses

50. Spouses are competent and compellable witnesses against each other in proceedings under this Act.

Other remedies

51. This Act does not impair any other remedy available to a person, the Province of Ontario, a province or territory of Canada, a jurisdiction outside Canada or a political subdivision or official agency of the Province of Ontario, of a province or territory of Canada or of a jurisdiction outside Canada.

Regulations re reciprocating jurisdictions

52. (1) If the Lieutenant Governor in Council is satisfied that laws are or will be in effect in a jurisdiction for the reciprocal enforcement of support orders made in Ontario on a basis substantially similar to this Act, the Lieutenant Governor in Council may make regulations declaring that jurisdiction to be a reciprocating jurisdiction.

Conditions

(2) In declaring a jurisdiction to be a reciprocating jurisdiction under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may impose any conditions with respect to the enforcement and recognition of support orders made or registered in that jurisdiction.

Revocation

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, revoke a declaration made under subsection (1), and the jurisdiction to which the revocation relates ceases to be a reciprocating jurisdiction for the purposes of this Act.

latif d'une autorité pratiquant la réciprocité peut être invoqué et la preuve peut en être faite par la présentation d'une copie du texte législatif que l'autorité a envoyé.

Preuve de la nomination

48. Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi, les documents qui se présentent comme étant signés par un juge, un officier de justice ou un fonctionnaire public d'une autorité pratiquant la réciprocité font foi, sauf preuve contraire, de la nomination, de la signature et de la qualité officielle des personnes qui les ont signés.

Preuves recevables

49. (1) Un tribunal de l'Ontario peut recevoir en preuve sous le régime de la présente loi les déclarations sous serment écrites, les dépositions et les transcriptions de témoignages faites dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité.

Idem : preuve du défaut

(2) Le défaut à l'égard du paiement des aliments ou les arriérés d'aliments peuvent être prouvés par un document attesté sous serment par une personne qui déclare avoir connaissance du défaut ou des arriérés ou avoir à leur sujet des renseignements qu'elle tient pour véridiques.

Conjoints comme témoins

50. Les conjoints sont des témoins contraignables et peuvent témoigner l'un contre l'autre dans une instance introduite sous le régime de la présente loi.

Autres recours

51. La présente loi ne porte pas atteinte aux autres recours auxquels ont accès des personnes, la province de l'Ontario, les provinces et territoires du Canada, les autorités à l'extérieur du Canada ainsi que les subdivisions politiques et organismes officiels de ces provinces, de ces territoires ou de ces autorités.

Règlements relatifs aux autorités pratiquant la réciprocité

52. (1) S'il est convaincu que des lois essentiellement semblables à la présente loi sont ou seront en vigueur dans le ressort d'une autorité aux fins de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires rendues en Ontario, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déclarer que cette autorité pratique la réciprocité.

Conditions

(2) Lorsqu'il déclare, en vertu du paragraphe (1), qu'une autorité pratique la réciprocité, le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer des conditions concernant l'exécution et la reconnaissance des ordonnances alimentaires rendues ou enregistrées dans le ressort de cette autorité.

Révocation

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, révoquer une déclaration faite en vertu du paragraphe (1), et l'autorité visée par la révocation cesse d'être une autorité pratiquant la réciprocité pour l'application de la présente loi.

Other regulations

53. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) respecting notices, information and documents required by this Act;
- (b) respecting the serving or giving of notices, information and documents under this Act;
- (c) respecting proceedings under this Act;
- (d) respecting conversion into Canadian currency for the purposes of section 44;
- (e) prescribing forms for the purposes of this Act;
- (f) prescribing anything that is referred to in this Act as being prescribed.

Transition

54. (1) An order that was made or registered under the former Act remains effective and may be varied, enforced or otherwise dealt with as if it had been made or registered under this Act.

Same

(2) If the respondent received notice of a hearing to consider a provisional order or a provisional variation order or notice of registration of a final order under the former Act before the commencement date, the matter shall be dealt with in accordance with the former Act as if it had not been repealed.

Same

(3) If a person who ordinarily resides in Ontario applied for a provisional order or a provisional variation order under the former Act before the commencement date, the application continues under the former Act as if it had not been repealed.

Same

(4) If a final order was received for registration under the former Act before the commencement date but, on that day, has not yet been registered, the order shall be dealt with in accordance with this Act as if it had been received under Part III.

Same

(5) If a provisional order or a provisional variation order was received under the former Act before the commencement date but, on that day, the respondent had not received notice of the hearing to consider the order, the order shall be dealt with in accordance with this Act as if

Autres règlements

53. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter des avis, des renseignements et des documents qu'exige la présente loi;
- b) traiter de la signification et de la remise des avis, des renseignements et des documents prévues par la présente loi;
- c) traiter des instances introduites sous le régime de la présente loi;
- d) traiter de la conversion de montants en monnaie canadienne pour l'application de l'article 44;
- e) prescrire des formules pour l'application de la présente loi;
- f) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit.

Dispositions transitoires

54. (1) Les ordonnances rendues ou enregistrées sous le régime de l'ancienne loi continuent de produire leurs effets et peuvent être modifiées, exécutées ou faire l'objet de toute autre mesure comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues ou enregistrées sous le régime de la présente loi.

Idem

(2) Si l'intimé a reçu, avant la date d'entrée en vigueur, un avis d'audience visant l'examen d'une ordonnance conditionnelle ou d'une ordonnance modificative conditionnelle ou qu'il a reçu un avis d'enregistrement d'une ordonnance définitive rendue sous le régime de l'ancienne loi, la question est traitée conformément aux dispositions de l'ancienne loi comme si celle-ci n'avait pas été abrogée.

Idem

(3) Si une personne qui réside habituellement en Ontario a présenté, avant la date d'entrée en vigueur, une requête en vue d'obtenir une ordonnance conditionnelle ou une ordonnance modificative conditionnelle sous le régime de l'ancienne loi, la requête se poursuit sous le régime de l'ancienne loi comme si celle-ci n'avait pas été abrogée.

Idem

(4) Si une ordonnance définitive a été reçue aux fins de son enregistrement sous le régime de l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur mais, qu'à ce jour, elle n'a pas été encore enregistrée, l'ordonnance est traitée conformément à la présente loi comme si elle avait été reçue en vertu de la partie III.

Idem

(5) Si une ordonnance conditionnelle ou une ordonnance modificative conditionnelle a été reçue sous le régime de l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur mais, qu'à ce jour, l'intimé n'avait pas reçu un avis de l'audience visant l'examen de l'ordonnance, celle-ci est

it had been received under Part III or Part IV, as the case may be.

Definition

(6) In this section, “commencement date” means the day this Act comes into force.

Repeal

55. The *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1997, chapter 25, Schedule E, section 10, is repealed.

56. Paragraph 1 of the Schedule to section 21.8 of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 8 and amended by 1996, chapter 31, section 65 and 2000, chapter 33, section 20, is amended by striking out “*Reciprocal Enforcement of Support Orders Act*” and substituting “*Interjurisdictional Support Orders Act, 2002*”.

57. (1) The definition of “provisional order” in subsection 1 (1) of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is amended by striking out “sections 3 and 7 of the *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act*” and substituting “sections 7 and 30 of the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002*”.

(2) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Orders of other jurisdictions

(1) When a support order made by a court outside Ontario is registered under subsection 19 (1) of the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002*, the clerk who registers the order shall promptly file it with the Director’s office, unless the order is accompanied by a notice signed by the person seeking enforcement stating that he or she does not want the order enforced by the Director.

(3) Subsection 50 (2) of the Act is amended by striking out “section 14 of the *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act*” and substituting “section 44 of the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002*”.

Commencement

58. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

traitée conformément à la présente loi comme si elle avait été reçue en vertu de la partie III ou de la partie IV, selon le cas.

Définition

(6) La définition qui suit s’applique au présent article. «date d’entrée en vigueur» La date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

Abrogation

55. La *Loi sur l’exécution réciproque d’ordonnances alimentaires*, telle qu’elle est modifiée par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 10 de l’annexe E du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogée.

56. La disposition 1 de l’annexe de l’article 21.8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, telle qu’elle est édictée par l’article 8 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1994 et modifiée par l’article 65 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 20 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «*Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d’exécution réciproque*» à «*Loi sur l’exécution réciproque d’ordonnances alimentaires*».

57. (1) La définition de «ordonnance conditionnelle» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l’exécution des arriérés d’aliments* est modifiée par substitution de «des articles 7 et 30 de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d’exécution réciproque*» à «des articles 3 et 7 de la *Loi sur l’exécution réciproque d’ordonnances alimentaires*».

(2) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnances rendues dans d’autres compétences

(1) Lorsque qu’une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal situé à l’extérieur de l’Ontario est enregistrée en application du paragraphe 19 (1) de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d’exécution réciproque*, le greffier qui l’enregistre la dépose promptement au bureau du directeur, sauf si elle est accompagnée d’un avis signé par la personne qui en demande l’exécution, selon lequel la personne ne veut pas que le directeur exécute l’ordonnance.

(3) Le paragraphe 50 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 44 de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d’exécution réciproque*» à «l’article 14 de la *Loi sur l’exécution réciproque d’ordonnances alimentaires*».

Entrée en vigueur

58. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

59. The short title of this Act is the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002*.

Titre abrégé

59. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*.